

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A
L'OCCASION DU CONCOURS ORGANISE PAR LA « BOULE JOYEUSE MAZANAISE »**

DU 22/07/2022 AU 26/07/2022 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la « Boule Joyeuse Mazanaise » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours organisé du 22/07/2022 au 26/07/2022 au boulodrome sis chemin du Bigourd à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La « Boule Joyeuse Mazanaise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours organisé du 22/07/2022 au 26/07/2022 au boulodrome sis chemin du Bigourd à MAZAN :

✓ **De 17h à 23h30.**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** *boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).*

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 19/07/2022



Fait à MAZAN, le 19/07/2022

Le Maire

Louis BONNET

